OPINION

De LEQUINIO, Député du Morbihan,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Dans la cause importante que vous traitez, je n'apperçois qu'une question; toutes les autres en sont des conséquences naturelles, et peu susceptibles de discussion, à mon avis. LOUIS SEIZE PEUT-IL ETRE JUGÉ? Tel est l'objet simple que vous avez à considérer, selon moi; mais l'expression est défectueuse. Cette manière de poser la question est, en même temps, une injure au peuple français, et un blasphême contre la justice et la liberté. Je ne dirai pas qu'elle insulte aux manes des citoyens immolés dans la journée du 10 août: car il faut enfin cesser de s'attacher à ce qui n'est plus; et la voix de la philosophie doit commencer à remplacer les vaines clameurs de l'illusion. Ce n'est pas pour les frères que vous avez perdus, que vous discutez aujourd'hui, mais pour les générations qui sont à naître.

Je dis que la question est posée très-mal, et qu'il falloit l'établir ainsi: LOUIS SEIZE PEUT-IL N'ETRE PAS JUGÉ? Je ne vois,

citoyens, que cette expression qui convienne à la chose. Voudriez-vous donc faire passer dans la cause des nations les misérables détails, les formes ridicules de l'ancien ordre judiciaire, et discuter en praticiens les grands intérêts des peuples?

Soyons justes, mais soyons grands, et sur-tout secouons des préjugés; sauvons-nous une bonne fois de l'asservissement moral, aujourd'hui que nous sommes délivrés de l'esclavage physique. Lequel de vous croit sincèrement que Louis XVI ne peut pas être jugé?

L'on objecte l'inviolabilité prononcée par la constitution: mais qu'étoit-ce d'abord que cette constitution informe, où rien ne s'est trouvé bien que ses propres défauts, qui, par leurs dangers et leurs excès, nous ont contraints à l'anéantir avec les monstruosités politiques qu'elle consacroit au détriment du bonheur général?

Direz-vous que c'étoit un contrat entre le peuple et le monarque? Mais où étoit donc le consentement libre des parties? Louis XVI avoit accepté! quoi? son propre ouvrage et celui des intrigans qu'il soudoyoit; non pas les propositions libres du peuple. C'étoit l'œuvre des représentans de la nation, me direz-vous. Est-ce de bonne foi que l'on pourroit poser une assertion pareille? Qu'étoit-ce que cette représentation dictée par le tyran lui-même, et composée par moitié de ses valets et des suppôts de la tyrannie, qui, mécontens de la voir s'affoiblir chez nous, sont allés la mendier au dehors, dès qu'ils ont pu quitter ce sanctuaire où ils avoient tout fait pour la rétablir sous le masque de la liberté. Est-ce là votre représentation populaire? Mais je veux bien l'accorder. Je suppose que la nation ait été représentée légalement; je veux bien écarter toute idée de séduction et d'intrigues; j'anéantis même, pour un moment, l'influence connue de cette liste désolatrice, qui si souvent a justifié le crime et pallié tant de forfaits; je suppose que les membres de l'assemblée constituante ayent été tous inaccessibles à cette puissance, et que leurs cœurs soient toujours demeurés purs: avoient-ils des pouvoirs suffisans pour consentir cette inviolabilité? Le peuple français les leur avoit-il donnés? Je m'explique, citoyens.

Abruti par dix siècles d'esclavage, osoit-il penser? Est-ce au sortir de ce long asservissement, encore tout courbé sous le poids écrasant de ses antiques habitudes, et se réveillant en sursaut de sa léthargie politique, qu'il se trouvoit en état de contracter librement avec le tuteur arrogant et inhumain qui si long-temps

avoit abusé de ses pouvoirs? Si le peuple avoit pu librement délibérer, trois mille hommes auroient-ils, sous les yeux de l'assemblée constituante, arrosé de leur sang l'autel de la patrie, le 17 juin, lorsque quelques citoyens philosophes tentoient paisiblement de porter son attention sur la vraie question dont il eût à s'occuper alors?

Non, le contrat n'existoit point; car le peuple français n'avoit pas consenti vraiment, ni pu consentir; il n'étoit pas encore sorti de l'enfance politique. Pour valider le contrat, il auroit fallu que les deux partis se fussent trouvés dans un état également libre, également indépendant, et sans influence l'un sur l'autre.

Or le peuple n'osoit pas encore penser, d'une part; et de l'autre la cour avoit toute son influence puissante.

Où l'égalité se trouvoit-elle donc? où donc étoit le contrat? Le peuple n'a pas contracté lui-même, et nul ne pouvoit, en son nom, contracter à son détriment: Le peuple étoit en minorité: ce que ses commettans simulés, ses prétendus représentans, en les supposant tels, ont pu faire à son avantage, est bon; ce qu'ils ont fait contre ses intérêts est nul.

Cette maxime de droit, si religieusement invoquée lorsqu'il s'agissoit d'un particulier, et si universellement reconnue pour vraie, cesseroit-elle d'être applicable lorsqu'il est question de tout un peuple? Je ne le crois pas.

Mais voyons maintenant ce que pouvoit être, et ce qu'étoit en effet cette inviolabilité royale; ce qu'étoit ce manteau désastreux sous lequel auroient pu se dérober les perfides complots du tyran, son hypocrite inertie, ses trames actives, ses conjurations réelles, et tous ses coupables desseins contre la liberté publique et la sureté générale. Etoit-ce un brevet de scélératesse qu'on auroit eu dessein de lui donner? Mais qui l'auroit pu faire au nom du peuple français?

Si Brunswick, si Guillaume étoient entrés dans Paris à la tête d'une armée triomphante, et si vous aviez soupçonné pour-lors que Louis XVI fût lui-même le fauteur de cette prétendue conquête, l'auteur de cette trahison, auriez-vous cru raisonnable pour-lors de mettre en question s'il se trouvoit coupable; s'il étoit juste qu'il fût jugé; si son inviolabilité ne couvroit pas ses forfaits? Eh bien! le changement de circonstances suffiroit-il pour opérer un changement dans les principes? ou bien votre générosité pourroit-elle vous empêcher d'être justes?

Cette inviolabilité, dira-t-on, est établie simplement ; elle n'est pas expliquée dans la constitution. L'inviolabilité de Louis XVI doit donc être universelle. Mais avoit-il donc le droit, ce peuple français, de consentir à ce que Louis XVI pût impunément attenter à la liberté des générations futures ? Étoit-ce même l'intention de ses représentans? Pouvez-vous le supposer? C'est alors que vous devriez les vouer tous au supplice, ou du moins à l'ignominie, comme des traîtres eux-mêmes. La loi ne peut pas s'interpréter !... Quoi ! le corps constituant par essence, l'assemblée vraiment représentative du peuple n'a pas le droit d'interpréter une loi faite par un simulacre de représentation populaire! Elle n'a donc aussi le droit d'en faire aucune.

Ou la loi de l'inviolabilité peut s'interpréter, et vous saurez alors en faire la juste application ; ou elle ne le peut pas, et vous la rejeterez alors purement et simplement : car vous ne serez pas, ou assez aveugles, ou assez foibles pour tenir au système absurde et barbare, que Louis XVI avoit le droit de faire égorger impunément tous les Français ; le droit de renouer en silence et à loisir les antiques anneaux de la chaîne féodale, et de travailler enfin sans crainte à replonger le peuple dans l'esclavage avec toutes les générations qui vont suivre ; vous ne serez pas injustes assez envers vous-mêmes et envers les nations, pour consacrer, par une criminelle pusillanimité les efforts libres, mais cachés de la tyrannie contre la sûreté, l'existence, et la liberté du peuple.

Louis XVI peut et Louis XVI doit être jugé : le peuple le jugeroit lui-même si vous ne le jugiez pas. Chaque individu n'a-t-il pas, en effet, le droit bien acquis d'écraser quiconque a tenté de l'assassiner ou de l'asservir ? Et qu'auriez-vous à répondre au peuple, si justement indigné, qui, se livrant à sa fureur, immoleroit sous vos yeux celui qui a voulu sacrifier toute la nation à son orgueil, et que vous n'oseriez pas trouver coupable ? Disons donc avec assurance : *Louis XVI peut et doit être jugé.*

Par qui doit être jugé Louis ? C'est la seconde question pour ceux qui s'en font une à cet égard. Encore une fois, voudroit-on faire de cette cause une affaire commune, et traiter avec l'assassin d'une nation comme avec un citoyen coupable d'un délit privé ? A quel tribunal existant pourriez-vous confier ce procès, ou plutôt quel est le tribunal nouveau que vous auriez à établir? car il est évident qu'aucun de ceux qui se trouvent en

activite aujourd'hui, n'est, ni institué pour être ressaisi de cette cause, ni organisé de manière à ce qu'elle lui soit déférée.

Nommeriez-vous une commission exprès, c'est-à-dire une sorte de tribunal éphémère, composé d'un petit nombre d'hommes faciles à influencer, aisés même peut-être à séduire en raison de leur petit nombre, et toujours exposés aux tentatives obstinées des cours étrangères et des ennemis de la révolution, que la République renferme encore dans son sein; toujours exposés d'ailleurs à des inconvéniens, dont l'exacte probité se fait d'autant plus des obstacles, qu'elle est plus rigoureusement attachée à ses devoirs; je veux dire, toujours arrêtée par des points de forme, des difficultés imprévues, et des minuties que la pusillanimité, de même que la trop austère vertu, trouveroient à chaque pas, et qui rendroient cette affaire interminable?

Enfin, appelleriez-vous des jurés de tous les départemens, pour former une cour nationale? Mais quelle masse nouvelle d'inconvéniens se présentent, et sur-tout quels délais, le plus dangereux de tous les inconvéniens dans cette affaire!

Citoyens; ce que vous avez de plus important, c'est que cette affaire se termine promptement; car tout délai est meurtrier pour la tranquillité commune, et peut-être même pour la cause de la liberté. Les ennemis de la chose publique agitent la multitude en tous les sens, et les troubles que vous éprouvez sous le prétexte spécieux des subsistances, n'ont eux-mêmes d'autre principe que cette cause, et d'autres moteurs que les partisans de l'ancien régime et les bas valets d'une cour dont les désordres opéroient leur subsistance; ou les agens des cours étrangères instruits de l'aveuglement et de la versatilité d'une multitude ignorante, et intéressés à la séduire, à l'égarer, à la porter à une affreuse et terrible insurrection contre vous-mêmes. S'ils y parvenoient, ils auroient un grand espoir d'établir l'anarchie générale et la guerre civile, pour établir ensuite le despotisme par la réunion des cours étrangères coalisées contre une nation désorganisée pour-lors dans toutes ses parties.

Opérer l'insurrection pour délivrer Louis XVI, ou le faire assassiner pour vous en accuser ensuite à la face des nations et du peuple français, sur-tout, auquel il leur importe de vous rendre coupables; tel est le but auquel tendent constamment ces monstres ennemis de l'humanité, de la liberté, de l'égalité. Tout réclame donc un prompt jugement, et vous seuls pouvez le rendre.

Vous avez aboli la royauté ; vous ne pouvez souffrir un ancien roi dans la république : l'idolatrie n'est pas encore détruite, il existe encore trop d'ames serviles. Si Louis XVI est innocent, qu'il soit élargi, qu'il sorte de la république, et qu'il aille se réunir à ce petit nombre d'êtres despotes qui ont encore quelques minutes à lutter contre le torrent de raison et de lumière qui va bientôt briser tous leurs trônes, en faire une horde errante, et les réduire à ne trouver d'asyle fixe en aucun point du globe. Si Louis XVI est coupable, qu'il périsse sur l'échafaud, mais que le jugement soit rendu promptement : c'est ce qu'il importe ; et vous seuls pouvez remplir ce devoir.

Diroit-on que vous êtes les accusateurs, et que vous ne pouvez en même-temps être juges ? Mais quelle seroit la bonne-foi dans une pareille assertion ? Le peuple entier n'avoit-il pas accusé Louis XVI depuis long-temps, et n'avez-vous pas lutté pendant plusieurs mois contre cette accusation universelle ? Le peuple français ne pouvoit donc pas, lui-même, vous offrir un juge compétent.

Citoyens, bannissez toute considération puérile ; le peuple français a remis son sort dans vos mains ; vous en êtes responsables : ne le trahissez pas, jugez Louis XVI ; et jugez-le promptement.

Je demande que la Convention décrète que le rapport détaillé de l'instruction sur cette affaire soit commencé dans trois jours, et que les décrets définitifs soient rendus par appel nominal à voix haute.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.